

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.531 du 20 janvier 2016

A. 216.391/VIII-9754

En cause : **LECLEIR** Paul,
 ayant élu domicile
 rue Fernand Dehousse 38
 4020 Jupille,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Sébastien DEPRE et
 Marie LAMBERT DE ROUVROIT, avocats,
 place Flagey 7
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par Paul LECLEIR qui demande l'annulation de la "décision du 30 avril 2015 de Monsieur le Secrétaire général du Service Public de Wallonie supprimant [s]es allocations de fonctions supérieures";

Vu le courrier du requérant du 29 septembre 2015;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le courrier du conseil de la partie adverse du 6 octobre 2015;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 6 octobre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que "par lettre au requérant du 1^{er} octobre 2015, la partie adverse a indiqué [à celui-ci] que l'acte attaqué était «nul et non avenue» et qu'il allait continuer à percevoir ses allocations pour fonctions supérieures"; qu'il convient dès lors de considérer que l'acte attaqué a été retiré et que le recours a perdu son objet; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.